

DECISION

OBJET : BLANZY - Bois des Ranches - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'une propriété de la Communauté Urbaine Creusot Montceau au bénéfice du SDIS à des fins de formation

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur le fait de « décider de la conclusion (...) des conventions d'occupation, de mise à disposition »,

Considérant la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours consistant à pouvoir effectuer des exercices d'entraînement, dans le Bois des Ranches, sur la commune de Blanzy, sur les parcelles cadastrées section AS n°41 et AT n°24, qui appartiennent à la Communauté Urbaine,

Considérant que ces exercices consisteront en des manœuvres de gestion d'incendie en milieux boisés, avec tronçonnage de branches déjà tombées ou d'arbres morts et secours à victime,

Considérant que l'Office National des Forêts, gestionnaire de ces parcelles boisées placées sous Régime forestier, n'a émis aucune objection,

Considérant que le SDIS a précisé que ces manœuvres n'interfèreront pas avec les activités du parc accrobranches YAPLUKAPARK,

Considérant que, dans ces conditions et compte tenu des objectifs poursuivis, la Communauté Urbaine souhaite accéder à la demande du SDIS,

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cet accord par le biais d'une convention de mise à disposition,

DECIDE ce qui suit :

- Une convention de mise à disposition sera conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, domicilié 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ, portant sur les parcelles cadastrées section AS n°41 et AT n°24, situé lieudit Bois des Ranches, le long de la D 90 route des Thibourins, sur la commune de Blanzy, pour l'organisation de manœuvres d'entraînement dans le cadre de la formation des jeunes sapeurs-pompiers et des agents de l'établissement ;

- Monsieur le Président de la CUCM est autorisé à signer ladite convention ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 15 avril 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 29 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

